PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FUSIONS SARL

8 Chemin des Ecoliers
63410 Charbonnières-les-Vieilles

Références : 20231212-RAP-63-1477-insp_Fusions_VuSL.odt
Code AIOT : 0005602077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement FUSIONS SARL implanté 8 Chemin des Écoliers 63410 Charbonnières-les-Vieilles. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à une réclamation concernant des éventuelles nuisances sonores dûes au fonctionnement de la fonderie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUSIONS SARL
- 8 Chemin des Ecoliers 63410 Charbonnières-les-Vieilles
- Code AIOT : 0005602077
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de fonderie d'art FUSIONS dispose d'un récépissé de déclaration initiale daté du 21/05/2011 pour la rubrique 2552 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 :

- les émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration ICPE	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1er	Sans objet
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra prendre les dispositions techniques et organisationnelles, pour se mettre en conformité au niveau des émissions sonores (zone d'émergence).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** déclaration ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, classement icpe
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552, "fonderie (fabrication de produits moulés) de Fonderie non ferreux" (à l'exception de celles relevant de la rubrique n°2550, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Par mail daté du 12 octobre 2023, L'exploitant a déclaré réaliser une coulée par semaine, soit 800 kg en moyenne sur une matinée. Le site est soumis au régime ICPE de la déclaration (niveau d'activité inférieur à 2t/j).

L'exploitant devra transmettre les justificatifs permettant de mesurer le tonnage de la coulée hebdomadaire sous 1 mois
Observations : **L'exploitant devra justifier le tonnage de la coulée hebdomadaire sous 1 mois**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : **<u>Non conformité.</u>** Le dernier contrôle périodique n'a pas été réalisé. Le premier contrôle initial avait été réalisé le 21/05/2013. Ce rapport indique qu'aucune non-conformité n'a été constatée. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. L'exploitant a contractualisé avec l'Apave pour une intervention programmée le 10 janvier 2024. L'exploitant devra transmettre le rapport sous 2 mois.
Observations : **transmettre le rapport du contrôle périodique sous 2 mois**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, vérifications électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 20/03/2023, par DEKRA. Plusieurs écarts ont été relevés. L'exploitant devra transmettre le justificatif de remise en conformité de l'installation (bordereau d'intervention de l'électricien sous 2 mois).

DEKRA a également réalisé le 29/11/2023 un contrôle des installations électriques par thermographie IR (conforme).
Observations : **L'exploitant devra transmettre le bordereau d'intervention de l'électricien sous 2 mois**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.Objet du contrôle :- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence de plans des locaux ;- présence d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles ;- présentation du justificatif de la vérification annuelle de ces matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés par la société TPMC sécurité en date du 24/01/2023. Une borne incendie est situé à proximité de l'installation (moins de 200m). L'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire pour connaître le débit de la prise d'eau (sous deux mois).
Observations : **L'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire pour connaître le débit de la prise d'eau (sous deux mois).**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit,** sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :
L'exploitant a fait réaliser une étude acoustique en octobre 2023, afin de déterminer l'impact sonore d'équipements techniques dans le proche voisinage et un positionnement réglementaire vis-à-vis de l'arrêté du 30 juin 1997.

Les bruits en limite de propriété sont conformes et inférieurs aux seuils réglementaires (70 dB pour le jour et 60dB pour la période nuit).

En revanche, **les émergences de bruit sont non conformes et dépassent les seuils** (en diurne, un dépassement de 6dB, et en nocturne dépassement de 2,5dB)

Bruits à l'origine des dépassements en ZER :
Selon le rapport de mesures acoustiques, les émergences fluctuantes proviennent en partie des bruits intermittents du fonctionnement des étuves et des brûleurs à l'intérieur du bâtiment concerné.
Sur une période d'ouverture de l'établissement, les émergences sur la période diurne sont aussi dues au fonctionnement de la ventilation en zone Ouest du site (ventilation de la scierie).
Après fermeture de la société, il apparaît des émergences fluctuantes liées au fonctionnement des brûleurs de l'étuve n°1 principalement. Le brûleur de l'étuve n°2 a été insonorisé via la mise en œuvre de blocs de laine minérale. Le bâtiment abritant les étuves parait également être d'insonorisation faible .

L'exploitant a également un projet de délocalisation de certaines activités (ciselures...) sur son autre site de la zone d'activités de Charbonnières les Vielles

L'exploitant devra prendre les dispositions techniques et organisationnelles pour se mettre en conformité.

- il devra **réaliser un diagnostic des installations et proposer des actions correctives** (sous 2 mois) pour respecter les prescriptions sur les émissions sonores (Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.1)
- transmettre un calendrier de mise en conformité de ses installations sous 2 mois
- faire réaliser des mesures acoustiques pour vérifier l'efficacité des mesures prises et le respect des niveaux réglementaires d'émissions sonores sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais :
- 2 mois pour le diagnostic et le calendrier de mise en conformité,
-6 mois pour la réalisation de nouvelles mesures acoustiques.